

# Portefeuilles INNOVA Scotia<sup>MD</sup>

## Notice annuelle

Le 12 novembre 2015

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia (parts de série A et parts de série T)

Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia (parts de série A et parts de série T)

Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia (parts de série A et parts de série T)

Portefeuille de croissance INNOVA Scotia (parts de série A)

Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia (parts de série A)

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les Portefeuilles et les parts offertes aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts des Portefeuilles ne peuvent être offertes et vendues aux États-Unis que conformément à des dispenses d'inscription.*

## TABLE DES MATIÈRES

DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES PORTEFEUILLES.....	1
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	5
Restrictions visant les opérations intéressées .....	6
Instruments dérivés .....	7
Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres .....	7
Vente à découvert .....	8
PARTS DES PORTEFEUILLES .....	9
Les parts et les séries de parts des Portefeuilles .....	9
Parts de série A et parts de série T .....	10
Évaluation des parts .....	11
Évaluation des titres en portefeuille et des passifs.....	11
SOUSCRIPTION ET VENTE DE PARTS DES PORTEFEUILLES .....	14
Souscription de parts.....	14
Frais d'acquisition.....	15
Commission de suivi et programmes d'encouragement des ventes.....	15
Substitution des parts des Portefeuilles.....	15
Changement de la désignation des parts .....	16
Vente des parts .....	16
Ordres de vente .....	17
OPTIONS DE PLACEMENT .....	18
Cotisations par prélèvements automatiques.....	18
Régimes enregistrés .....	18
Programme de retraits automatiques.....	19
INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS .....	20
Imposition des Portefeuilles.....	20
Inadmissibilité d'une fiducie de fonds commun de placement.....	21
Imposition des porteurs de parts .....	22
Admissibilité aux régimes enregistrés .....	24
Loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act of 2009</i> (« FATCA »).....	25
GESTION ET ADMINISTRATION DES PORTEFEUILLES .....	25
Le gestionnaire .....	25
Le conseiller en valeurs .....	29
Gouvernance des Portefeuilles.....	29
Politiques concernant l'utilisation des instruments dérivés .....	32
Le placeur.....	33
Opérations de portefeuille et courtiers.....	33

**TABLE DES MATIÈRES**  
(suite)

	<b>Page</b>
Dépositaire .....	34
Modifications de la déclaration de fiducie cadre .....	34
Entités membres du groupe .....	34
Principaux porteurs de titres .....	35
Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI .....	36
Contrats importants .....	36
Opérations entre personnes reliées .....	38
Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres .....	38
Le promoteur .....	38
 ATTESTATION DES PORTEFEUILLES, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES PORTEFEUILLES .....	39
 ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL .....	40

## DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES PORTEFEUILLES

La présente notice annuelle concerne le Portefeuille de revenu INNOVA Scotia, le Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia, le Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia, le Portefeuille de croissance INNOVA Scotia et le Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia (dans le présent document, ces organismes de placement collectif (« OPC ») sont appelés collectivement les « Portefeuilles » et individuellement un « Portefeuille »).

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « gestionnaire ») est le fiduciaire et le gestionnaire des Portefeuilles. Le siège social du gestionnaire et des Portefeuilles est situé au 1, Adelaide Street East, 28<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9. Vous pouvez également communiquer avec le gestionnaire par téléphone, sans frais, au 1-800-387-5004 (français) ou au 1-800-268-9269 (ou au 416-750-3863 à Toronto), ou par courriel par l'intermédiaire de son site Web à l'adresse [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com). Vous pouvez obtenir de l'information relative au gestionnaire sur son site Web à l'adresse [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com).

Le tableau figurant ci-après indique le mode de constitution de chaque Portefeuille et les modifications apportées aux Portefeuilles :

<b>Nom du Portefeuille</b>	<b>Territoire</b>	<b>Constitution et modifications</b>
Portefeuille de revenu INNOVA Scotia	Ontario	<p>Le 5 janvier 2009</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Constitution au moyen d'une modification apportée à l'Annexe A de la déclaration de fiducie cadre des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007</li></ul> <p>Le 1<sup>er</sup> novembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Cession de la déclaration de fiducie cadre et de la convention de gestion au gestionnaire par Placements Scotia Inc.</li></ul> <p>Le 11 décembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 et du 11 décembre 2009</li></ul> <p>Le 24 novembre 2011</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 24 novembre 2011 des Fonds Scotia, laquelle a redésigné toutes les « catégories » de parts en « séries » de parts</li></ul>

Nom du Portefeuille	Territoire	Constitution et modifications
		<p>Le 21 février 2012 (ou vers cette date)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion de placements Aurion Inc. est nommée à titre de sous-conseiller en valeurs</li> </ul> <p>Le 27 janvier 2014 (ou vers cette date)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aurion Capital Management Inc. n'est plus sous-conseiller en valeurs</li> </ul> <p>Le 2 mars 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 2 mars 2015, dans sa version modifiée le 1<sup>er</sup> juin 2015</li> </ul> <p>Le 20 août 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 20 août 2015</li> </ul>
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia	Ontario	<p>Le 5 janvier 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution au moyen d'une modification apportée à l'Annexe A de la déclaration de fiducie cadre des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007</li> </ul> <p>Le 1<sup>er</sup> novembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cession de la déclaration de fiducie cadre et de la convention de gestion au gestionnaire par Placements Scotia Inc.</li> </ul> <p>Le 11 décembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 et du 11 décembre 2009</li> </ul> <p>Le 24 novembre 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 24 novembre 2011 du gestionnaire, laquelle a redésigné toutes les « catégories » de parts en « séries » de parts</li> </ul> <p>Le 21 février 2012 (ou vers cette date)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion de placements Aurion Inc. est</li> </ul>

<b>Nom du Portefeuille</b>	<b>Territoire</b>	<b>Constitution et modifications</b>
		<p>nommée à titre de sous-conseiller en valeurs</p> <p>Le 27 janvier 2014 (ou vers cette date)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aurion Capital Management Inc. n'est plus sous-conseiller en valeurs</li> </ul> <p>Le 2 mars 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 2 mars 2015, dans sa version modifiée le 1<sup>er</sup> juin 2015</li> </ul> <p>Le 20 août 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 20 août 2015</li> </ul>
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia	Ontario	<p>Le 5 janvier 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution au moyen d'une modification apportée à l'Annexe A de la déclaration de fiducie cadre des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007</li> </ul> <p>Le 1<sup>er</sup> novembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cession de la déclaration de fiducie cadre et de la convention de gestion au gestionnaire par Placements Scotia Inc.</li> </ul> <p>Le 11 décembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 et du 11 décembre 2009</li> </ul> <p>Le 24 novembre 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 24 novembre 2011 du gestionnaire, laquelle a redésigné toutes les « catégories » de parts en « séries » de parts</li> </ul> <p>Le 2 mars 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 2 mars 2015, dans sa version modifiée le</li> </ul>

<b>Nom du Portefeuille</b>	<b>Territoire</b>	<b>Constitution et modifications</b>
		<p>1<sup>er</sup> juin 2015</p> <p>Le 20 août 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 20 août 2015</li> </ul>
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia	Ontario	<p>Le 5 janvier 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution au moyen d'une modification apportée à l'Annexe A de la déclaration de fiducie cadre des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007</li> </ul> <p>Le 1<sup>er</sup> novembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cession de la déclaration de fiducie cadre et de la convention de gestion au gestionnaire par Placements Scotia Inc.</li> </ul> <p>Le 11 décembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 et du 11 décembre 2009</li> </ul> <p>Le 24 novembre 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 24 novembre 2011 des Fonds Scotia, laquelle a redésigné toutes les « catégories » de parts en « séries » de parts</li> </ul> <p>Le 2 mars 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 2 mars 2015, dans sa version modifiée le 1<sup>er</sup> juin 2015</li> </ul> <p>Le 20 août 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 20 août 2015</li> </ul>
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia	Ontario	<p>Le 5 janvier 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution au moyen d'une modification apportée à l'Annexe A de la déclaration de fiducie cadre des Fonds</li> </ul>

Nom du Portefeuille	Territoire	Constitution et modifications
		<p>Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007</p> <p>Le 1<sup>er</sup> novembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cession de la déclaration de fiducie cadre et de la convention de gestion au gestionnaire par Placements Scotia Inc.</li> </ul> <p>Le 11 décembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 et du 11 décembre 2009</li> </ul> <p>Le 24 novembre 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 24 novembre 2011 du gestionnaire, laquelle a redésigné toutes les « catégories » de parts en « séries » de parts</li> </ul> <p>Le 2 mars 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 2 mars 2015, dans sa version modifiée le 1<sup>er</sup> juin 2015</li> </ul> <p>Le 20 août 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 20 août 2015</li> </ul>

## RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le prospectus simplifié des Portefeuilles renferme le détail des objectifs de placement, des stratégies de placement et des facteurs de risque pour les Portefeuilles. De plus, les Portefeuilles sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, notamment dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), qui visent à faire en sorte, en partie, que les placements des Portefeuilles soient diversifiés et relativement liquides et que les Portefeuilles soient gérés de façon adéquate. À l'exception des dérogations ci-après, chaque Portefeuille est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Les Portefeuilles ont obtenu l'autorisation de la part des autorités en valeurs mobilières de déroger à certaines dispositions du Règlement 81-102 et à certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières, tel qu'il est décrit ci-après.

Les objectifs de placement fondamentaux d'un Portefeuille ne peuvent être modifiés sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts ayant droit de vote.

## **Restrictions visant les opérations intéressées**

### *Placements comportant un preneur ferme relié*

Les Portefeuilles sont considérés comme des fonds d'investissement gérés par un courtier et ils se conforment aux dispositions relatives aux courtiers gérants du Règlement 81-102.

Les Portefeuilles ne peuvent volontairement effectuer d'investissement au cours de la période où un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre d'un placement de titres de participation (la « période d'interdiction ») ni au cours des 60 jours suivant cette période, sauf si le placement est effectué aux termes d'un prospectus et que cet achat est fait conformément aux exigences d'autorisation du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »).

Les Portefeuilles, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peuvent compter sur une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard des exigences susmentionnées pour :

- a) acheter des titres d'un émetteur assujetti canadien qui sont (i) des titres de participation ou (ii) des titres convertibles, tels des bons de souscription spéciaux, qui permettent automatiquement au porteur d'acheter d'autres titres de participation de l'émetteur assujetti ou de les convertir en de tels titres ou de les échanger contre de tels titres, dès que ces autres titres de participation sont inscrits et négociés à la cote d'une bourse dans le cadre d'un placement privé pendant la période d'interdiction, sans égard au fait qu'un preneur ferme relié, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur;
- b) acheter des titres de créance autres que d'État qui n'ont pas obtenu de note approuvée pendant la période d'interdiction, sans égard au fait qu'un preneur ferme relié, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur; et
- c) investir dans des titres de participation d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujetti au Canada pendant la période d'interdiction, que ce soit aux termes d'un placement privé de l'émetteur au Canada ou aux États-Unis ou d'un placement au moyen d'un prospectus de l'émetteur aux États-Unis visant des titres de la même catégorie, malgré le fait qu'un preneur ferme relié, comme Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur.

### *Opérations avec des parties reliées*

Les Portefeuilles sont assujettis à certaines restrictions quand ils font affaire avec le gestionnaire ou des parties qui lui sont reliées ou quand ils investissent dans de telles parties. Les

Portefeuilles, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peuvent compter sur une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard des exigences susmentionnées pour :

- a) acheter ou vendre des titres de créance auprès des courtiers reliés agissant à titre de contrepartistes sur le marché canadien des titres de créance, à la condition que ces achats soient faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions; et
- b) acheter des titres de créance à long terme émis par La Banque de Nouvelle-Écosse, un membre du groupe du gestionnaire et d'autres émetteurs reliés des marchés primaire et secondaire, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

### *Opérations entre fonds*

Les Portefeuilles ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir effectuer des opérations entre fonds qui seraient par ailleurs interdites aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Au moyen d'opérations entre fonds, les fonds d'investissement et les comptes gérés reliés peuvent échanger entre eux des titres de portefeuille qu'ils détiennent. En vertu de cette dispense, les Portefeuilles peuvent effectuer des opérations entre fonds sur des titres de créance et des titres négociés en bourse à certaines conditions qui visent à assurer que les opérations sont effectuées au cours du marché au moment de l'opération et qu'aucune commission additionnelle n'est payée. Le comité d'examen indépendant (le « CEI ») des Portefeuilles et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire doit approuver les opérations entre fonds conformément aux exigences du Règlement 81-107.

### **Instruments dérivés**

Les Portefeuilles peuvent utiliser des instruments dérivés en se conformant à leurs objectifs de placement et aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Les Portefeuilles peuvent utiliser ces titres pour se protéger contre certains risques de placement, tels que les variations des taux de change et des taux d'intérêt et la volatilité des marchés boursiers. Ils peuvent également investir dans ces titres à des fins autres que de couverture, par exemple afin d'obtenir une exposition aux marchés financiers canadiens et internationaux, d'investir lors des replis boursiers ou de faciliter les opérations de portefeuille ou d'en réduire les coûts. L'emploi d'instruments dérivés ou le placement dans de tels titres comporte certains risques. Si la législation en valeurs mobilières applicable le permet, les Portefeuilles peuvent conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des contreparties liées au gestionnaire.

### **Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres**

Les Portefeuilles peuvent, dans la mesure permise par les lois applicables en matière de valeurs mobilières et de fiscalité, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres lorsque ces opérations s'harmonisent avec leurs objectifs de placement. Un OPC procède à une opération de prêt de titres lorsqu'il prête certains titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de droits négociés, sans déclencher la disposition des titres aux fins de l'impôt. Il y a mise en pension lorsque l'OPC vend un titre à un prix donné et convient de le

racheter de la même partie à un prix et à une date spécifiés. Il y a prise en pension lorsque l'OPC achète au comptant des titres à un prix donné et convient de les revendre à la même partie à un prix et à une date spécifiés. Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres comportent certains risques. Si l'autre partie à une opération fait faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, respecter ses engagements découlant de l'opération, le Portefeuille peut éprouver des difficultés ou des retards à recevoir le paiement convenu. Afin d'atténuer ces risques, les Portefeuilles se conforment aux lois applicables en matière de valeurs mobilières lorsqu'ils procèdent à une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, et notamment à l'exigence voulant que chaque opération soit, à tout le moins, entièrement garantie par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Les Portefeuilles procéderont à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres seulement avec des parties qui, à la lumière d'une évaluation du crédit, ont les ressources et la capacité financière voulues pour respecter leurs engagements découlant de ces opérations (des « emprunteurs admissibles »). En outre, aucun Portefeuille n'exposera plus de 10 % de la valeur totale de son actif à de telles opérations conclues avec une entité. Dans le cas des opérations de prêt ou de mise en pension de titres, la valeur marchande globale des titres prêtés et vendus par un Portefeuille ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Portefeuille en question immédiatement après qu'il ait conclu l'opération.

## **Vente à découvert**

Certains OPC peuvent conclure un nombre limité de ventes à découvert en vertu de la réglementation en valeurs mobilières. Une « vente à découvert » a lieu lorsque l'OPC emprunte les titres d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou « vendre à découvert »). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par l'OPC et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui l'OPC verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où l'OPC les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, l'OPC réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). L'OPC dispose ainsi de possibilités de gain plus nombreuses lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Les Portefeuilles ont recours à la vente à découvert en respectant certains contrôles et restrictions. Les titres ne sont vendus à découvert qu'en échange d'espèces. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un Portefeuille, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne doit pas dépasser 5 % de la valeur liquidative du Portefeuille. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un Portefeuille ne doit pas dépasser 20 % de la valeur liquidative du Portefeuille. Le Portefeuille peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Le Portefeuille détient aussi une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant – qui comprend les actifs du Portefeuille déposés auprès de prêteurs – égal à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert suivant l'évaluation quotidienne au marché. Un Portefeuille ne peut pas utiliser le produit des ventes à découvert pour acheter des positions acheteurs autres qu'une couverture en espèces. Les Portefeuilles se conformeront aussi à toutes les autres restrictions du Règlement 81-102 visant la vente à découvert.

## PARTS DES PORTEFEUILLES

### Les parts et les séries de parts des Portefeuilles

Un Portefeuille peut offrir une ou plusieurs séries de parts. Chaque série s'adresse à des épargnants différents. Chaque série de parts d'un Portefeuille peut comporter des frais de gestion différents, des frais administratifs et d'autres frais attribuables à cette série de parts.

Chacun des Portefeuilles est autorisé à émettre un nombre illimité de séries divisées en un nombre illimité de parts, dont chacune représente une participation indivise et égale dans l'actif d'un Portefeuille en particulier. Chaque série participe à sa quote-part des distributions de revenu net et des gains en capital réalisés nets au cours d'une année civile. La valeur de chaque part fluctue en proportion de la valeur marchande de l'actif d'un Portefeuille.

À titre de porteur de parts d'un Portefeuille, vous avez les droits décrits ci-après. Les fractions de parts comportent les droits et les priviléges, et sont assujetties aux restrictions et aux conditions, applicables aux parts entières, dans la proportion que représente la fraction de part par rapport à une part entière, sauf que la fraction de part ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Une fois émises, les parts de chaque Portefeuille sont entièrement libérées et elles ne sont pas susceptibles d'appels subséquents. De plus, elles ne comportent aucun droit de préemption ou de conversion. Des fractions de parts peuvent également être émises. À titre de porteur de parts d'un Portefeuille, vous avez le droit d'exiger que le Portefeuille rachète vos parts au prix décrit à la rubrique *Vente des parts*. En règle générale, vos parts sont rachetables sans restriction. Au moment de la liquidation ou de la dissolution d'un Portefeuille, chaque porteur de parts d'une série a le droit de participer proportionnellement au partage de l'actif du Portefeuille attribuable à cette série.

Chaque porteur de parts d'un Portefeuille a le droit de voter à l'égard de certaines modifications proposées à la déclaration de fiducie cadre conformément à ce document ou selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières. Un vote par série distincte est requis si une série en particulier est touchée de manière différente des autres séries. Un porteur de parts pourra exercer un droit de vote par part d'un Portefeuille détenue à toute assemblée des porteurs de parts convoquée pour voter sur de telles questions.

Sous réserve de toute dispense obtenue par un Portefeuille en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, les questions suivantes doivent actuellement être approuvées par les porteurs de parts en vertu de ces lois :

- la nomination d'un nouveau gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- une modification devant être apportée aux objectifs de placement fondamentaux d'un Portefeuille;
- la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part (la « valeur liquidative par part ») d'un Portefeuille;

- la modification du mode de calcul des frais qui sont imputés à un Portefeuille ou directement à ses porteurs de parts par le Portefeuille ou le gestionnaire d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Portefeuille ou à ses porteurs de parts, sauf dans certaines circonstances, tel qu'il est permis par les lois sur les valeurs mobilières;
- l'application de frais qui sont imputés à un Portefeuille ou directement à ses porteurs de parts par le Portefeuille ou par le gestionnaire relativement aux parts du Portefeuille détenues, d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des coûts pour le Portefeuille ou pour ses porteurs de parts, sauf dans certaines circonstances, tel qu'il est permis par les lois sur les valeurs mobilières;
- réorganisation d'un Portefeuille avec un autre émetteur ou transfert des actifs du Portefeuille à un autre émetteur, lorsque le Portefeuille cesse ses activités après la réorganisation ou le transfert d'actifs et que l'opération a pour résultat que les porteurs de parts du Portefeuille deviennent des porteurs de titres de l'autre émetteur. Malgré ce qui précède, l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise pour ce type de changement si celui-ci est approuvé par le CEI du Portefeuille, si les actifs du Portefeuille sont transférés à un autre OPC assujetti au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, si la réorganisation ou le transfert d'actifs respecte les autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes et si un avis écrit de cette restructuration ou de ce transfert est envoyé aux porteurs de parts du Portefeuille au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette réorganisation ou de ce transfert;
- réorganisation d'un Portefeuille avec un autre émetteur ou acquisition de l'actif d'un autre émetteur, lorsque le Portefeuille poursuit ses activités après la réorganisation ou l'acquisition de l'actif, que l'opération a pour résultat que les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent des porteurs de parts du Portefeuille et que l'opération constitue un changement important pour celui-ci;
- restructuration d'un Portefeuille en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Étant donné qu'aucune commission de vente ni aucun frais de rachat ne sont facturés aux porteurs de parts quand ils souscrivent ou font racheter des parts d'une série des Portefeuilles, il n'est pas obligatoire, à l'assemblée des porteurs de parts, que l'introduction de frais ou toute augmentation des frais imputés aux Portefeuilles ou directement aux porteurs de parts si les porteurs de parts des séries visées sont avisés du changement au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet de l'introduction ou de l'augmentation de frais.

## **Parts de série A et parts de série T**

Chaque série de parts d'un Portefeuille a différents frais et est destinée à différents épargnants. Tous les Portefeuilles émettent des parts de série A. Chacun des Portefeuilles, à l'exception du Portefeuille de croissance INNOVA Scotia et du Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia, émettent également des parts de série T. Tous les porteurs de parts d'un Portefeuille sont habilités à voter à une assemblée des porteurs de parts lorsque la question intéresse tous les porteurs de parts du Portefeuille.

## **Évaluation des parts**

La valeur d'un Portefeuille correspond à ce que l'on appelle sa « valeur liquidative ». Lorsqu'un Portefeuille calcule sa valeur liquidative, il détermine la valeur marchande de l'ensemble de ses actifs et il en soustrait l'ensemble de ses passifs. À la fin de chaque jour, la valeur liquidative est calculée séparément pour chaque série d'un Portefeuille en fonction de sa quote-part de la valeur liquidative du Portefeuille, calculée conformément à la déclaration de fiducie cadre du Portefeuille. On calcule quotidiennement la valeur liquidative par part d'une série en divisant (i) la valeur marchande courante de la quote-part des actifs attribuée à la série, moins le passif de la série et la quote-part des frais communs attribuée à la série, par (ii) le nombre total de parts de la série en circulation à ce moment. Cette valeur, qui varie d'un jour à l'autre, est cruciale dans le sens où elle constitue la valeur à laquelle les parts d'un Portefeuille sont achetées et rachetées. Un Portefeuille calcule la valeur liquidative des parts à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Chaque jour de négociation de la Bourse de Toronto ou tout autre jour fixé aux fins de déclaration fiscale ou aux fins de distribution ou de comptabilité de chaque année est une « date d'évaluation ». Le calcul de la valeur liquidative par part peut, dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation, être suspendu.

## **Évaluation des titres en portefeuille et des passifs**

La valeur liquidative d'un Portefeuille doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif du Portefeuille.

La valeur de l'actif d'un Portefeuille est calculée en fonction des principes d'évaluation ci-après :

1. la valeur des fonds en caisse ou en dépôt, des traites, des billets à demande, des créances, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus par les actionnaires inscrits, ou déclarés en leur faveur, à une date à laquelle la valeur liquidative est calculée) et de l'intérêt couru mais non encore reçu, sera réputée correspondre au plein montant de ces éléments, sauf si le gestionnaire établit que la valeur de ceux-ci ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas leur valeur correspondra à la juste valeur que le gestionnaire aura établie;
2. la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse ou négocié sur un marché hors cote correspondra A) au cours vendeur de clôture ce jour-là ou B) en l'absence de cours de clôture, à la moyenne des cours vendeurs et acheteurs ce jour-là ou C) si aucun cours vendeur ou acheteur n'est disponible, au dernier cours établi pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du fonds. La valeur des titres intercotés sera calculée conformément aux directives données à l'occasion par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, si, de l'avis du gestionnaire, les cotes boursières ou hors cote ne reflètent pas adéquatement les prix qui seraient obtenus par le Fonds lors de l'aliénation de titres qui s'impose pour refléter un rachat d'actions, cette valeur correspondra à la juste valeur de ces titres que le gestionnaire aura établie. Au moment du calcul de la juste valeur de titres étrangers, le gestionnaire établira la

valeur de ces titres à un niveau qui, selon lui, reflète le mieux la juste valeur de ces titres au moment du calcul de la valeur liquidative;

3. la valeur des titres de tout autre OPC correspondra à la valeur liquidative par titre à la date d'évaluation ou, si cette date n'est pas une date d'évaluation de l'OPC, à la valeur liquidative par titre à la plus récente date d'évaluation de l'OPC;
4. la valeur des positions acheteurs en options négociables est fondée sur le prix médian et la valeur des positions acheteurs en options sur contrats à terme, en titres assimilables à des titres de créance et en bons de souscription cotés en bourse ou sur un autre marché et elle correspondra au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un cours vendeur, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage commun ou reconnu comme officiel par la bourse visée, ou encore, en l'absence du cours acheteur et du cours vendeur, au dernier cours vendeur de clôture publié pour ces titres;
5. lorsqu'une option négociable ou une option de gré à gré couverte est vendue par le Fonds, la prime touchée par celui-ci sera comptabilisée en tant que crédit reporté, évalué à un montant égal à la valeur de l'option négociable ou de l'option de gré à gré qui aurait l'effet de liquider la position; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement; le crédit reporté est porté en déduction dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, s'il y a lieu, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue seront évalués de la même manière que les titres inscrits à la cote d'une bourse et décrite au point 4 ci-dessus;
6. la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui surviendrait par suite de la liquidation de la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est calculée en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
7. la valeur des titres de négociation restreinte sera établie au gré du gestionnaire, agissant de façon juste et raisonnable, conformément à la politique d'évaluation fixée par le gestionnaire;
8. la valeur des titres ou des autres actifs pour lesquels aucune cotation ne peut être facilement obtenue correspondra à leur juste valeur ce jour-là, comme le gestionnaire l'aura établie de la manière qu'il juge appropriée.

Le taux de change qui doit être utilisé pour la conversion de sommes libellées dans des devises autres que le dollar canadien sera celui que les banques communiquent au Portefeuille comme étant le taux en vigueur à la date la plus rapprochée possible de la date du calcul de la valeur liquidative.

Au cours des trois derniers exercices, le gestionnaire ne s'est pas prévalu de son droit de dérogation aux principes d'évaluation précités.

Le gestionnaire dérogera à ces principes d'évaluation si les méthodes énoncées précédemment ne représentent pas fidèlement la juste valeur d'un titre en particulier à un moment précis; par exemple, si la négociation d'un titre a été suspendue après l'annonce de nouvelles défavorables importantes à l'égard de la société.

Conformément aux dispositions du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), la juste valeur d'un titre de portefeuille utilisée pour calculer le prix quotidien des titres d'un Portefeuille pour les besoins des achats et des rachats par les épargnants sera fondée sur les principes d'évaluation du Portefeuille exposés ci-dessus à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille et du passif », lesquels se conforment aux exigences des dispositions du Règlement 81-106, mais diffèrent à quelques égards de celles des Normes internationales d'information financière (les « NIIF »), qui ne servent qu'aux fins de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels d'un Portefeuille (les « états financiers ») doivent obligatoirement être établis conformément aux NIIF. Les conventions comptables du Portefeuille utilisées pour établir la juste valeur de ses placements (y compris les instruments dérivés) sont identiques à celles utilisées pour établir sa valeur liquidative dans le cadre de transactions avec les porteurs de parts, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

La juste valeur des placements du Portefeuille (y compris les instruments dérivés) correspond au montant qui serait reçu à la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une transaction effectuée en bonne et due forme entre des participants du marché à la date des états financiers (la « date de clôture »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers du Portefeuille négociés sur des marchés actifs (tels que des instruments dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est établie d'après les cours du marché à la clôture des négociations à la date de clôture (le « cours de clôture »).

En revanche, pour l'application des NIIF, le Portefeuille utilise le cours de clôture tant pour les actifs que pour les passifs financiers lorsqu'il se situe à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur d'un jour donné; dans le cas contraire, le cours de clôture est ajusté par le gestionnaire pour qu'il corresponde à un point se situant à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux, selon le gestionnaire, la juste valeur compte tenu de faits et de circonstances spécifiques. En raison de cet ajustement possible, la juste valeur des actifs et des passifs financiers du Portefeuille établie à l'aide des NIIF peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative du Portefeuille.

Les notes accompagnant les états financiers des Portefeuilles comprennent un rapprochement des divergences entre la valeur liquidative calculée selon les NIIF et celle établie d'après les dispositions du Règlement 81-106.

## SOUSCRIPTION ET VENTE DE PARTS DES PORTEFEUILLES

### Souscription de parts

Les parts des Portefeuilles sont offertes en permanence à leur valeur liquidative par part, calculée à l'occasion de la manière exposée à la rubrique *Évaluation des parts*. En règle générale, il n'y a ni commission de vente ni autres frais à payer à la souscription de parts. Les parts de série A et de série T des Portefeuilles peuvent être souscrites directement auprès de Placements Scotia Inc., et de ScotiaMcLeod<sup>MD</sup> et de Scotia iTRADE<sup>MD</sup>, chacune une division de Scotia Capitaux Inc., dans les provinces et territoires où Placements Scotia Inc., ScotiaMcLeod et Scotia iTRADE sont autorisées à recevoir des ordres de souscription ou auprès de courtiers en valeurs mobilières inscrits dans votre province ou territoire. Les parts de série A et les parts de série T sont offertes à tous les épargnants. Les parts de série T s'adressent aux épargnants qui cherchent à obtenir des distributions mensuelles stables. Vous pouvez aussi passer un ordre de souscription de parts des Portefeuilles auprès de représentants de Placements Scotia Inc., dans les succursales de la Banque Scotia.

Tous les ordres de souscription de parts d'un Portefeuille sont transmis au Portefeuille, qui a la faculté de les accepter ou de les rejeter en totalité ou en partie. Le courtier doit transmettre tout ordre de souscription de parts au siège social du Portefeuille par messager, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour le souscripteur, le jour même de sa réception. Par mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), sauf dans les cas prévus ci-après, les Portefeuilles n'acceptent généralement pas d'ordre de souscription que l'épargnant donne directement par téléphone ou par câble. La décision d'accepter ou de rejeter un ordre de souscription est prise promptement et, quoiqu'il arrive, dans la journée ouvrable suivant la réception de l'ordre par le Portefeuille. Les ordres peuvent être passés par téléphone ou par Internet auprès de représentants de Placements Scotia Inc. aux succursales ou aux centres téléphoniques du Groupe Banque Scotia. Veuillez consulter votre expert en placement inscrit pour obtenir de plus amples détails. En cas de rejet, les sommes accompagnant l'ordre de souscription sont immédiatement retournées au souscripteur.

Le montant du placement minimal de la souscription initiale de toute série de parts des Portefeuilles est de 50 000 \$ et celui des souscriptions ultérieures de parts est de 100 \$.

Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier le montant du placement minimal de la souscription ou ne pas imposer de minimum. Il peut fermer le compte d'un épargnant dans un Portefeuille si la valeur liquidative de son placement dans ce Portefeuille baisse en deçà du montant du placement minimal fixé pour la souscription initiale. Votre courtier peut imposer des montants minimaux supérieurs de placement initial ou de placements ultérieurs.

La valeur liquidative par part aux fins d'émission de parts est la première valeur liquidative établie après la réception d'un ordre de souscription. Les Portefeuilles n'émettent pas de certificats de parts.

Le paiement de tous les ordres de souscription de parts doit parvenir au siège social des Portefeuilles au plus tard le troisième jour ouvrable suivant (sans l'inclure) le jour où le prix de souscription des parts est calculé. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu dans ce délai, le Portefeuille sera réputé avoir reçu et accepté un ordre de rachat de ces parts.

le premier jour ouvrable suivant ce délai et le produit du rachat sera affecté au remboursement de la somme due au Portefeuille pour la souscription desdites parts. Si le produit du rachat excède le prix de souscription des parts, le Portefeuille peut conserver cet excédent. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'émission des parts, Placements Scotia Inc., à titre de placeur principal des parts des Portefeuilles, doit payer la différence au Portefeuille. Placements Scotia Inc. est habilitée à recouvrer ces sommes, plus les coûts, frais et intérêts associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de souscription. Ces courtiers peuvent, pour leur part, recouvrer ces sommes auprès de l'épargnant qui a omis de payer le prix de souscription. Si aucun autre courtier n'a servi d'intermédiaire, Placements Scotia Inc. a le droit de recouvrer ces sommes auprès de l'épargnant qui n'a pas effectué le paiement des parts visées par l'ordre de souscription.

À l'exception des frais d'opérations à court terme décrits ci-après, les Portefeuilles n'imposent pas de frais de rachat; toutefois, ils se réservent le droit d'en imposer à l'occasion moyennant un préavis écrit de 60 jours transmis aux porteurs de parts et indiquant le montant et le détail de ces frais.

### **Frais d'acquisition**

Les parts de série A et les parts de série T des Portefeuilles ne comportent pas de frais d'acquisition, ce qui signifie que vous ne payez aucune commission de vente lorsque vous achetez, substituez ou vendez ces parts par notre intermédiaire ou celle des membres de notre groupe.

### **Commission de suivi et programmes d'encouragement des ventes**

Le gestionnaire peut verser aux employés de Placements Scotia Inc., de ScotiaMcLeod ou de Scotia iTRADE et aux autres courtiers inscrits une commission de suivi à l'égard des parts de série A et des parts de série T des Portefeuilles. Ces frais sont calculés tous les jours et payés tous les mois et, sous réserve de certaines modalités, se fondent sur la valeur des parts de série A et des parts de série T détenues par des clients d'un courtier. De plus amples renseignements sur la commission de suivi et les programmes d'encouragement des ventes sont donnés à la rubrique *Rémunération du courtier* du prospectus simplifié des Portefeuilles.

Par ailleurs, la Banque Scotia peut aussi inclure la vente de parts des Portefeuilles dans les programmes d'encouragement généraux offerts à son personnel, programmes qui peuvent toucher bon nombre de produits de la Banque Scotia.

### **Substitution des parts des Portefeuilles**

Vous pouvez substituer aux parts d'un Portefeuille des parts d'un autre Portefeuille dans la mesure où vous êtes admissible à la détention de parts de la série en question du nouveau Portefeuille. Lorsque votre ordre est reçu, les parts du premier Portefeuille sont vendues et le produit est utilisé pour acheter des parts du deuxième Portefeuille. Si vous substituez des parts dans les 31 jours de leur achat, il se peut que vous ayez à payer des frais d'opérations à court terme.

La substitution à des parts d'une série d'un autre Fonds Scotia souscrites en vertu de l'option avec frais de souscription différés ou l'option avec frais de souscription réduits de parts

de série A et de série T des Portefeuilles peut comporter des frais de rachat. Vous ne pouvez substituer que des parts de Portefeuilles évaluées dans une même devise. Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré, il se peut que vous réalisiez un gain en capital ou que vous subissiez une perte en capital. Les gains en capital sont imposables.

### **Changement de la désignation des parts**

Vous pouvez échanger vos parts d'une série contre des parts d'une autre série du même Portefeuille, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette série de parts. Il est possible que votre courtier vous demande une rémunération pour changer la désignation de vos parts.

### **Vente des parts**

Vous pouvez revendre vos parts à un Portefeuille en tout temps en suivant la procédure décrite à la rubrique suivante, à moins qu'à ce moment le Portefeuille n'ait temporairement suspendu son obligation de racheter vos parts avec, au besoin, le consentement préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Votre ordre de rachat de parts, aussi appelé « ordre de vente » dans la présente notice annuelle, constitue un « rachat » par le Portefeuille dès qu'on y a satisfait. Le prix de rachat des parts visées par votre ordre de vente est la valeur liquidative par part établie après la réception par le Portefeuille de votre ordre de vente. Le paiement de vos parts vendues sera effectué par chèque dans les trois jours ouvrables suivant la réception par le Portefeuille de votre ordre de vente. **Le gestionnaire ne peut accepter d'ordres de vente stipulant une date ultérieure ou un prix de vente particulier; aucun ordre de vente ne sera exécuté avant que le gestionnaire n'ait effectivement reçu le paiement des parts qui vous ont été émises en vertu d'un ordre d'achat antérieur.**

Les opérations à court terme (notamment les opérations exécutées pour tenter de déjouer le marché) peuvent entraîner une hausse des frais du Portefeuille, ce qui nuit à tous les porteurs de parts du Portefeuille. Le gestionnaire a adopté des systèmes pour surveiller les opérations à court terme. Ces systèmes sont en mesure de relever tout rachat ou toute substitution qui survient dans les 31 jours suivant l'achat des parts en question. S'il est établi qu'un rachat ou une substitution constitue une opération à court terme, le Portefeuille prélevera des frais de 2 % sur le montant du rachat ou de la substitution. Ces frais d'opérations à court terme sont conservés par le Portefeuille. Bien que les frais soient généralement acquittés au moyen du produit de rachat des parts du Portefeuille en question, le gestionnaire a le droit de racheter des parts d'autres Portefeuilles dans votre compte sans vous en aviser afin d'acquitter les frais d'opérations à court terme. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, décider quelles parts seront rachetées et comment sera effectué le rachat. Le gestionnaire peut renoncer à ces frais dans certaines circonstances et à son seul gré.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas (i) aux opérations qui ne dépassent pas un certain montant minimum en dollars établi par le gestionnaire à l'occasion; (ii) aux corrections d'ordre ou à toute autre intervention amorcée par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs concerné; (iii) les transferts de parts d'un Portefeuille entre deux comptes appartenant au même porteur de parts; (iv) aux paiements réguliers prévus au titre d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») ou d'un fonds de revenu viager (« FRV »); (v) aux versements réguliers prévus aux termes d'un programme de retraits automatiques, ni (vi) à la redésignation de parts entre séries d'un même Portefeuille.

Le gestionnaire peut, sur préavis écrit de 10 jours, faire racheter toutes les parts en circulation d'un Portefeuille qu'un porteur détient si leur valeur liquidative totale est inférieure au montant de la souscription initiale minimale indiqué dans le tableau de la rubrique *Souscription de parts*.

## Ordres de vente

Un résumé de la marche à suivre pour passer un ordre de vente figure ci-après. Le gestionnaire peut, à l'occasion, y ajouter d'autres modalités permisibles et, le cas échéant, il doit en informer tous les porteurs de parts.

Votre ordre de vente doit être présenté par écrit, porter votre signature avalisée par votre banque, société de fiducie ou courtier en valeurs mobilières inscrit et être accompagné de toute autre preuve de l'autorisation de signer qu'un Portefeuille peut raisonnablement exiger. Tout ordre de vente provenant d'une société par actions, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire, d'un copropriétaire de parts survivant ou d'une succession doit être accompagné de la documentation habituelle attestant l'autorisation du signataire. Les ordres de vente ne prennent effet que lorsque toute la documentation en règle parvient au siège social du Portefeuille concerné. Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, renoncer aux exigences susmentionnées. Votre ordre de vente peut être remis à Placements Scotia Inc., à ScotiaMcLeod ou à Scotia iTRADE dans les provinces et territoires où ces sociétés sont autorisées à vendre des parts des Portefeuilles. Vous pouvez également passer un ordre de vente auprès de votre courtier en valeurs mobilières inscrit. Les courtiers en valeurs mobilières doivent transmettre le détail de tout ordre de vente à un Portefeuille par messager, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour l'épargnant, le jour même de sa réception. À titre de mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), en règle générale, les Portefeuilles n'accepteront aucun ordre de vente que le porteur de parts donne directement par téléphone, par câble ou par tout autre moyen électronique.

Si le porteur de parts ne fait pas parvenir au Portefeuille un ordre de vente dûment rempli dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la valeur liquidative applicable à son ordre de vente a été calculée, le Portefeuille sera réputé avoir reçu et accepté, le dixième jour ouvrable à la fermeture des bureaux, un ordre d'achat d'un nombre de parts égal au nombre de parts rachetées et il affectera le produit du rachat au paiement du prix d'émission de ces parts. Si cette somme est inférieure au produit du rachat, le Portefeuille peut conserver cet excédent. Si cette somme excède le produit du rachat, Placements Scotia Inc., à titre de placeur principal des parts des Portefeuilles, doit payer la différence au Portefeuille. Placements Scotia Inc. est habilitée à recouvrer ces sommes, plus les coûts et intérêts associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de rachat, et ces courtiers peuvent recouvrer ces sommes auprès de l'épargnant qui a omis de fournir un ordre de vente dûment rempli. Si aucun autre courtier n'a servi d'intermédiaire, Placements Scotia Inc. a le droit de recouvrer directement ces sommes auprès de l'épargnant qui n'a pas fourni un ordre de vente dûment rempli.

Tous les ordres de vente sont exécutés dans l'ordre de leur réception. Les ordres de vente comportant des transferts de parts à destination ou en provenance d'un régime enregistré (terme défini ci-après) peuvent être retardés si les documents de transfert ne sont pas remplis dans l'ordre prescrit par l'Agence du revenu du Canada; le produit de la vente ne peut être payé par un

Portefeuille avant que toutes les formalités administratives propres au régime enregistré soient accomplies.

## OPTIONS DE PLACEMENT

Pour obtenir une description des diverses options de placement offertes, veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Portefeuilles. De plus amples détails sont présentés ci-après :

### Cotisations par prélèvements automatiques

Vous pouvez faire des cotisations par prélèvements automatiques réguliers pour les parts de série A des Portefeuilles que vous détenez, pourvu que vous respectiez les montants de placement minimaux indiqués à la rubrique *Souscription de parts*. Vous choisissez vous-même la fréquence de vos souscriptions, qui peuvent être faites chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, mensuellement, bimestriellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, par voie de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire auprès de la Banque Scotia ou d'un autre établissement financier canadien important.

Vous pouvez aussi changer le montant de vos souscriptions ou leur fréquence, ou encore mettre fin à votre programme à tout moment, sans pénalité en communiquant avec votre représentant en épargne collective. Les formulaires servant à instaurer des cotisations par prélèvements automatiques vous seront remis sur demande lorsque vous donnerez votre ordre à votre courtier. Des programmes d'investissement automatique similaires peuvent être offerts par ScotiaMcLeod et d'autres courtiers pour les parts de série A des Portefeuilles.

Les programmes de cotisations par prélèvements automatiques et de retraits automatiques qui ont été établis avant la fusion d'un Portefeuille seront remplacés par des programmes comparables à l'égard des Portefeuilles maintenus correspondants, sauf indication contraire des porteurs de parts.

Les Portefeuilles ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense à l'égard de certaines exigences de la législation en valeurs mobilières selon lesquelles des aperçus du fonds doivent être remis aux épargnants qui font des achats subséquents de titres des Portefeuilles dans le cadre d'un programme de placement par prélèvements automatiques ou d'un programme de cotisation semblable, sous réserve des conditions d'une dispense datée du 11 juin 2014. Les aperçus du fonds ne seront pas envoyés aux participants d'un programme de placement par prélèvements automatiques ou d'un programme de cotisation similaire, sauf si, au moment de leur inscription au régime, ils demandent à les recevoir ou s'ils en font ultérieurement la demande à leur courtier. Cette dispense ne s'applique pas aux résidents du Québec. Veuillez vous reporter à la rubrique *Cotisations par prélèvements automatiques* du prospectus simplifié des Portefeuilles pour obtenir plus de renseignements.

### Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un FERR, un compte de revenu de retraite viager, un compte de retraite immobilisé, un FVR, un fonds de revenu de retraite immobilisé, un fonds de revenu de retraite réglementaire, un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un régime enregistré d'épargne-études Scotia (collectivement avec

un régime de participation différée aux bénéfices et un régime enregistré d'épargne-invalidité, les « régimes enregistrés ») pour y déposer des parts des Portefeuilles. Pour les régimes enregistrés Scotia, les montants minimaux de la cotisation initiale et des cotisations ultérieures sont les mêmes que ceux indiqués à la rubrique *Souscription de parts*. Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants minimaux de cotisation ou ne pas imposer de minimum. Les parts des Portefeuilles peuvent aussi être détenues dans un REER ou un FERR (ou autres régimes enregistrés) autogéré tenu auprès de n'importe quel autre établissement financier qui peut être approuvé par le gestionnaire, mais ces régimes pourraient être assujettis à certains frais.

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré Scotia (ou tout autre régime analogue que peut offrir le gestionnaire ou Placements Scotia Inc.) en remplissant un formulaire d'adhésion et une déclaration de fiducie que vous pouvez vous procurer directement auprès de Placements Scotia Inc. ou aux bureaux d'un courtier participant désigné par le gestionnaire ou Placements Scotia Inc. dans certaines provinces et certains territoires.

**Vous êtes prié de consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des conséquences que peuvent entraîner l'établissement, la modification et la dissolution d'un régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « *Loi de l'impôt* ») et des lois fiscales provinciales applicables.** Il vous incombe, en tant que rentier ou titulaire d'un régime enregistré, de déterminer les incidences que ce placement aura pour vous en vertu des lois fiscales applicables. Les Portefeuilles n'assument aucune responsabilité qui découlerait du simple fait de mettre à votre disposition les régimes enregistrés Scotia aux fins de placement.

### **Programme de retraits automatiques**

Les porteurs de parts de série A peuvent établir un programme de retraits automatiques en vertu duquel un nombre suffisant de parts d'un Portefeuille sera périodiquement racheté de manière à ce que des paiements en espèces leur soient versés régulièrement. Aux fins de l'établissement et du maintien d'un programme de retraits automatiques pour les parts de série A, vous devez disposer d'un solde initial minimal de 50 000 \$ pour établir le programme et vous devez retirer un minimum de 50 \$ chaque fois.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscription de parts* afin de déterminer les montants de placement minimaux. Aux termes du programme, le retrait minimal est de 50 \$ chaque fois. Le gestionnaire peut, à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants de placement initial minimaux et des retraits ou ne pas en imposer.

Vous pouvez modifier votre programme de retraits automatiques ou l'abandonner, sans frais, par avis écrit au gestionnaire. La modification ou l'abandon du programme prend effet dans les 30 jours suivant la réception de cet avis.

Si, dans le cadre du programme de retraits automatiques, les retraits périodiques dépassent les distributions de revenu et de gains en capital, ceux-ci entameront ou épuiseront votre capital investi. Les programmes de retraits automatiques ne sont pas offerts pour les régimes enregistrés.

Tout rachat ou transfert de parts peut avoir des incidences fiscales pour vous. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les épargnants*.

## INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS

La présente section est un résumé général, non exhaustif, de l'incidence de la Loi de l'impôt sur les placements dans les Portefeuilles. Elle s'applique aux épargnants (autres qu'une fiducie) qui sont des résidents du Canada, qui n'ont aucun lien de dépendance avec les Portefeuilles et qui détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à les modifier que le ministre des Finances du Canada a annoncées publiquement avant la date des présentes (les « propositions fiscales »), ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques d'évaluation publiées par l'Agence du revenu du Canada. Il a été supposé que les propositions fiscales seront adoptées selon la façon proposée. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Par ailleurs, on ne tient compte dans le présent résumé d'aucun autre changement à la loi ou à une pratique administrative, que ce soit par mesure législative, réglementaire, gouvernementale ou judiciaire. De plus, on ne tient pas compte des considérations fiscales des provinces, des territoires ou de territoires étrangers. Le présent résumé suppose que chaque Portefeuille sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants. Si le Portefeuille devait ne pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales sur le revenu décrites ci-dessous seraient à certains égards très différentes. (Voir *Inadmissibilité d'une fiducie de fonds commun de placement*.)

**Le présent résumé est de caractère général seulement; il ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles. Il est donc conseillé aux épargnants éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.**

### Imposition des Portefeuilles

Chaque Portefeuille paiera ou rendra payable aux porteurs de parts un revenu net suffisant et les gains en capital nets réalisés à l'égard de chaque année d'imposition de façon à ne pas être soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de tout remboursement sur les gains en capital et des pertes applicables auxquels il a droit).

Les règles de la Loi de l'impôt portant sur l'exclusion des pertes peuvent empêcher un Portefeuille de constater des pertes en capital subies lors de la cession de titres dans certaines circonstances, augmentant de ce fait le montant des gains en capital nets réalisés que le Portefeuille doit verser aux épargnants.

Chaque Portefeuille est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, chaque Portefeuille peut réaliser des revenus ou des gains en capital par suite des variations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien. De plus, lorsqu'un Portefeuille accepte des souscriptions ou procède à des versements au titre d'un rachat ou d'une distribution en monnaie étrangère, il peut enregistrer un gain ou une perte de change entre la date où l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date où le Portefeuille reçoit ou verse le paiement.

En règle générale, chaque Portefeuille inclura les gains et déduira les pertes au titre de ses activités sur instruments dérivés et de ses opérations sur marchandises dans son revenu et comptabilisera ces gains ou pertes pour les besoins de l’impôt au moment où il les réalisera.

Si un Portefeuille est confronté à un « fait lié à la restriction de pertes » et qu’il n’est pas admissible à titre de « fonds d’investissement » pour l’application des règles liées à la restriction des pertes fiscales prévues dans la Loi de l’impôt, (i) son exercice sera réputé être clos aux fins fiscales (et si le Portefeuille n’a pas distribué assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés, s’il en est, dans cette année d’imposition, il sera assujetti à l’impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l’impôt), et (ii) il deviendra assujetti aux règles liées à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions en acquisition de contrôle, notamment l’encaissement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes autres qu’en capital. En règle générale, le Portefeuille est assujetti à un événement lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » dans le Portefeuille ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » dans le Portefeuille, tels que ces termes sont définis dans la Loi de l’impôt. Généralement, une personne est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans le Portefeuille si elle, avec des membres de son groupe, détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts en circulation du Portefeuille.

L’ensemble du revenu, des frais déductibles (y compris les frais communs à toutes les séries du Portefeuille ainsi que les frais de gestion, les frais de rendement et les autres frais spécifiques à une série particulière d’un Portefeuille), des gains et des pertes en capital d’un Portefeuille sont pris en compte dans le calcul du revenu ou des pertes du Portefeuille dans son ensemble. Le Portefeuille ne peut attribuer les pertes qu’il a subies aux épargnants, mais, sous réserve de certaines restrictions, il peut les déduire des gains en capital ou des autres revenus réalisés dans d’autres années.

### **Inadmissibilité d’une fiducie de fonds commun de placement**

Un Portefeuille pourrait ne pas être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l’impôt. Si un Portefeuille n’est pas admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujetti à l’impôt de la partie XII.2 de la Loi de l’impôt. La partie XII.2 de la Loi de l’impôt prévoit que certaines fiducies (à l’exclusion des fiducies de fonds commun de placement) dont l’un des porteurs de parts est un « bénéficiaire désigné » à un moment donné dans l’année d’imposition, sont assujetties à un impôt spécial sur le « revenu désigné » de la fiducie selon un taux de 36 %. Les bénéficiaires désignés incluent les personnes non résidentes. Le « revenu désigné » comprend généralement le revenu provenant d’entreprises exploitées au Canada de même que les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Si un Portefeuille est assujetti à l’impôt en vertu de la partie XII.2, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires désignés peuvent avoir droit au remboursement d’une partie de l’impôt prévu à la partie XII.2 payé par le Portefeuille, pourvu que le Portefeuille fasse le choix approprié. Si un Portefeuille n’est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l’impôt, il peut être assujetti à l’impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l’impôt. En outre, un Portefeuille n’aura pas le droit de demander le remboursement des gains en

capital auxquels il aurait autrement droit s'il avait été une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année. Un Portefeuille qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement sera considéré comme une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si, à un moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Portefeuille sont alors détenues par une ou plusieurs institutions financières. La Loi de l'impôt prévoit des règles particulières aux fins du calcul du revenu d'une institution financière. Si un Portefeuille n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et qu'il constitue un placement enregistré, il peut être assujetti à l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne sont pas des « placements admissibles » pour le type de régime enregistré à l'égard duquel le Portefeuille est enregistré.

## **Imposition des porteurs de parts**

### *Porteurs de parts imposables du Portefeuille*

Les porteurs de parts sont tenus de calculer leur revenu net et leurs gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt; par conséquent, ils peuvent réaliser un revenu ou des gains en capital par suite des changements de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pour ce qui concerne les titres d'un Portefeuille qui sont libellés en dollars américains et qui ont été achetés en dollars américains.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un Portefeuille, y compris le rachat d'une part par le Portefeuille et une substitution entre Portefeuilles (mais non le changement de désignation de parts entre séries d'un Portefeuille), entraîne la réalisation d'un gain (ou d'une perte) en capital, dans la mesure où le produit de la disposition de la part du Portefeuille est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global de la part pour le porteur de parts, majoré du coût de disposition raisonnable. Les porteurs de parts d'un Portefeuille doivent calculer séparément le prix de base rajusté des parts de chaque série d'un Portefeuille dans lequel ils ont investi. En général, la moitié d'un gain en capital est incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est considérée comme une perte en capital qui est portée en diminution des gains en capital imposables pour l'année. En outre, généralement, tout excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur de parts pour l'année peut être reporté rétroactivement jusqu'à concurrence de trois ans ou prospectivement pour une période indéfinie et porté en réduction des gains en capital imposables de ces autres années.

Le porteur de parts qui est une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la Loi de l'impôt peut être assujetti à payer un impôt remboursable additionnel de 6 $\frac{2}{3}$  % sur son « revenu de placement total » pour l'année.

Lorsqu'un porteur de parts cède des parts d'un Portefeuille et que ce porteur de parts, son conjoint ou toute autre personne ayant des liens avec lui (y compris une société sur laquelle le porteur de parts exerce un contrôle) a acquis des parts du Portefeuille dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où il cède ses parts (les nouvelles parts ainsi acquises étant considérées comme des « biens de remplacement »), la perte en capital du porteur de parts peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, la perte du porteur de parts sera réputée

être égale à zéro et le montant de la perte sera plutôt ajouté au prix de base rajusté pour les parts qui sont des « biens de remplacement ».

Les porteurs de parts qui sont des particuliers peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement, dont ils peuvent être redevables à l'égard des dividendes de source canadienne et des gains en capital qu'ils réalisent ou qui leur sont distribués.

### *Distributions*

Les porteurs de parts sont tenus d'inclure dans le calcul de leurs revenus de l'année le montant du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés qu'un Portefeuille leur a versé ou doit leur verser (y compris les distributions de frais de gestion), que ce montant soit réinvesti ou non dans des parts additionnelles du Portefeuille.

Lorsque les distributions au porteur de parts d'un Portefeuille (y compris les distributions de frais de gestion) au cours d'une année donnée excèdent la quote-part du porteur du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Portefeuille au cours de l'année, ces distributions excédentaires (sauf s'il s'agit du produit de disposition) ne sont pas imposables comme un revenu du porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts du Portefeuille pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de l'année et le prix de base rajusté de cette part pour celui-ci sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Dans la mesure où les attributions appropriées ont été faites par le Portefeuille, le montant, s'il en est, du revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables que le Portefeuille a versé ou doit verser à un porteur de parts (y compris les sommes réinvesties dans des parts additionnelles) conserve effectivement sa nature pour les besoins de l'impôt et sont considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets et des dividendes imposables que le porteur de parts a gagnés directement. Le revenu de source étrangère du Portefeuille est habituellement établi après déduction des impôts retenus dans les territoires étrangers. Les impôts ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Portefeuille. Dans la mesure où le Portefeuille l'attribue ainsi, le porteur de parts sera réputé avoir payé sa quote-part de ces impôts.

Dans le cas des porteurs de parts d'un Portefeuille qui sont des sociétés, les montants désignés comme des dividendes imposables seront aussi inclus dans le calcul du revenu, mais seront généralement déductibles du revenu imposable. Une « société privée » qui a le droit de déduire les dividendes imposables de son revenu imposable sera habituellement assujettie à l'impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt. Certaines autres sociétés qui sont contrôlées directement ou indirectement par une personne ou pour son compte (autre qu'une fiducie) ou un groupe relié de personnes ou pour son compte (autres que des fiducies) sont également assujetties à l'impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt. Les sociétés, autres que les sociétés privées, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application possible de l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Les montants qui conservent leur nature de dividendes imposables sur les actions de sociétés par actions canadiennes seront admissibles aux règles habituelles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Un « dividende déterminé » donnera droit à une majoration des dividendes et à un crédit d'impôt pour dividendes majorés. Dans la mesure du possible, le Portefeuille fera en sorte que les porteurs de parts profitent du crédit d'impôt pour dividendes majoré à l'égard de tous les dividendes déterminés reçus, ou réputés avoir été reçus, par le Portefeuille dans la mesure où ces dividendes sont compris dans les distributions aux porteurs de parts.

#### *Changement de désignation*

Le changement de désignation de parts d'une série donnée d'un Portefeuille pour des parts d'une autre série du même Portefeuille n'est pas considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt. Par conséquent, le porteur de parts n'enregistre ni gain ni perte par suite d'un changement de désignation. Un prix moyen sera calculé à partir du coût des parts acquises et du prix de base rajusté des parts identiques de la même série détenues par le porteur de parts.

Le rachat de parts par un Portefeuille aux fins du paiement des frais d'acquisition reportés applicables que doit payer le porteur de parts est réputé être une disposition de ces parts par le porteur de parts et donne lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) égal à l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition des parts en cause sur la somme du prix de base rajusté de ces parts et des coûts raisonnables de disposition.

#### *Porteurs de parts non imposables des Portefeuilles*

En règle générale, les distributions payées ou payables par un Portefeuille à des régimes enregistrés et les gains en capital que ces régimes réalisent par suite de la disposition de parts d'un Portefeuille ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Les sommes retirées des régimes enregistrés (sauf les CELI) peuvent être assujetties à l'impôt.

#### **Admissibilité aux régimes enregistrés**

Pourvu que chaque Portefeuille soit un « placement enregistré » ou une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants, les parts de chaque Portefeuille émises aux termes des présentes seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Pour obtenir plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les épargnants – Parts détenues dans un compte non enregistré* du prospectus simplifié pertinent des Portefeuilles.

Pourvu que le rentier ou le titulaire d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI (i) n'ait pas de liens de dépendance avec le Portefeuille ni (ii) ne détienne de « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Portefeuille, les parts du Portefeuille ne seront pas des placements interdits pour un REER, un FERR ou un CELI.

Les épargnants devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si un placement dans un Portefeuille constituerait un placement interdit pour leur REER, FERR ou CELI.

## **Loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act of 2009* (« FATCA »)**

En vertu de la FATCA et de l'Accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis (l'« **AIG Canada-États-Unis** ») et de ses dispositions de mise en application prévues dans la Loi de l'impôt, les Portefeuilles seront tenus de communiquer à l'Agence de revenu du Canada de l'information sur certains placements des porteurs de parts des Portefeuilles, à moins que les titres ne soient détenus dans certains régimes à impôt différé. En règle générale, le Portefeuille sera tenu de déclarer à l'Agence de revenu du Canada l'information relative aux comptes détenus par l'épargnant qui ne fournit pas l'information sur sa citoyenneté et son lieu de résidence à son conseiller financier ou à son courtier aux fins fiscales et (ou) l'épargnant qui est identifié comme un citoyen des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis résidant au Canada) ou un résident des États-Unis détenant, directement ou indirectement, une participation dans le Portefeuille. L'Agence de revenu du Canada fournira alors cette information à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Les Portefeuilles s'efforceront de se conformer aux exigences imposées par l'AIG Canada-États-Unis et ses dispositions de mise en œuvre prévues dans la Loi de l'impôt. Toutefois, si les Portefeuilles ne peuvent satisfaire aux exigences applicables prévues dans l'AIG Canada-États-Unis ou à ses dispositions de mise en œuvre visant la Loi de l'impôt et qu'ils ne sont pas en mesure de se conformer aux exigences de la FATCA, ils pourraient être assujettis à une retenue fiscale américaine sur leurs revenus et produits bruts de source américaine et sur certains revenus et produits bruts de source non américaine. Les Portefeuilles pourraient aussi être assujettis à des dispositions de pénalité prévues dans la Loi de l'impôt. Toute retenue fiscale américaine ou pénalité potentielles associées à un tel défaut de conformité entraîneraient la réduction de la valeur liquidative des Portefeuilles.

## **GESTION ET ADMINISTRATION DES PORTEFEUILLES**

### **Le gestionnaire**

Le gestionnaire assume les fonctions de gestionnaire des Portefeuilles aux termes d'une convention de gestion cadre datée du 14 février 2005, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 et du 18 mai 2012, puis modifiée en date du 19 novembre 2012 et du 11 juillet 2013, puis modifiée et mise à jour en date du 15 janvier 2014, puis modifiée en date du 12 mai 2014 et du 14 mai 2014, modifiée et mise à jour le 2 mars 2015, modifiée le 6 avril 2015, le 1<sup>er</sup> juin 2015 et le 3 juillet 2015, modifié et mise à jour le 20 août 2015 et modifiée de nouveau le 9 novembre 2015 (la « convention de gestion cadre »).

Aux termes de la convention de gestion cadre, le gestionnaire doit fournir ou faire en sorte que soient fournis aux Portefeuilles des services de gestion de portefeuille, lesquels comprennent toutes les décisions concernant l'achat de titres pour les portefeuilles, la vente de titres en portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, ainsi que tous les services et installations d'administration et nécessaires ou souhaitables, y compris l'évaluation, la comptabilité des Portefeuilles et les registres des porteurs de parts. La convention de gestion cadre prévoit que le gestionnaire peut confier à un mandataire l'exécution des fonctions administratives pour le compte des Portefeuilles, et à des courtiers l'exécution des opérations de portefeuille des Portefeuilles.

La convention de gestion cadre ne peut être cédée que suivant le consentement de l'autre partie et conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre et de l'ensemble des lois, des règlements et des autres restrictions applicables des organismes de réglementation du Canada. Aucun changement ne peut être apporté à la convention de gestion cadre sans l'approbation des porteurs de parts dans les cas où elle est exigée par les lois applicables sur les valeurs mobilières. Lorsque ces lois n'exigent pas l'approbation des porteurs de parts, les dispositions de la convention de gestion cadre peuvent être modifiées avec l'approbation du fiduciaire et celle du gestionnaire.

Aux termes de la convention de gestion cadre, le gestionnaire reçoit des frais de gestion et des frais administratifs de la part des Portefeuilles à l'égard de certaines séries de parts, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié des Portefeuilles.

Afin de favoriser les très gros placements dans un Portefeuille et d'exiger des frais de gestion réels qui soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut accepter de renoncer à une partie des frais de gestion qu'il serait par ailleurs en droit de recevoir d'un Portefeuille ou d'un porteur de parts relativement au placement d'un porteur de parts dans ce Portefeuille. Un montant correspondant au montant de cette renonciation peut être distribué au porteur de parts par le Portefeuille ou le gestionnaire, selon le cas (un tel montant est appelé une « **distribution sur les frais de gestion** »). Ainsi, le coût des distributions sur les frais de gestion est effectivement assumé par le gestionnaire, et non par les Portefeuilles ou le porteur de parts, puisque les Portefeuilles ou le porteur de parts, selon le cas, paient des frais de gestion réduits. Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et créditées au porteur de parts intéressé chaque jour ouvrable et distribuées sur une base mensuelle, d'abord à partir du revenu net et des gains en capital imposables nets des Portefeuilles pertinents, puis à partir du capital. Toutes les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans d'autres titres de la série pertinente d'un Portefeuille. Le paiement par le Portefeuille ou le gestionnaire, selon le cas, des distributions sur les frais de gestion à un porteur de parts à l'égard d'un gros placement est entièrement négociable entre le gestionnaire, en tant que mandataire du Portefeuille, et le conseiller en épargne collective ou le courtier du porteur de parts et est surtout basé sur la taille du placement dans le Portefeuille. Le gestionnaire confirme par écrit au conseiller en épargne collective ou au courtier du porteur de parts les détails relatifs à toute distribution sur les frais de gestion.

Vous trouverez de plus amples renseignements concernant la gestion des Portefeuilles à la rubrique *Gestion et administration des Portefeuilles – Le gestionnaire* de la présente notice annuelle.

#### *Administrateurs et hauts dirigeants du commandité du gestionnaire.*

Le conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C. (le « commandité »), le commandité du gestionnaire, compte actuellement neuf membres.

Le tableau figurant ci-après indique les noms et lieux de résidence des administrateurs et des hauts dirigeants du commandité du gestionnaire, les fonctions principales qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années ainsi que les postes qu'ils occupent auprès du commandité :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Postes occupés auprès du commandité</b>	<b>Fonctions principales</b>
Jordy W. Chilcott Oakville (Ontario)	Président du conseil, coprésident et administrateur	Coprésident, le gestionnaire Directeur général et responsable, Gestion d'actifs mondiaux – Vente au détail & Patrimoine - Mexique, Banque Scotia
Robin Lacey Toronto (Ontario)	Coprésident et administrateur	Coprésident, le gestionnaire Directeur général et responsable, Gestion d'actifs institutionnels mondiaux, Banque Scotia
Michel Martil Claremont (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, le gestionnaire Administrateur et responsable, Gestion financière d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Alain Benedetti Sainte-Anne-des-Lacs (Québec)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Glen Gowland Brampton (Ontario)	Administrateur	Directeur général et responsable, Conseil en gestion de patrimoine canadien, Scotia Capitaux Inc.
Marian Lawson Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente à la direction, Institutions financières et transactions bancaires mondiales, Banque Scotia
Russell Morgan Mississauga (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation, le gestionnaire
Abdurrehman Muhammadi Mississauga (Ontario)	Administrateur	Vice-président et chef des finances, Gestion de patrimoine mondial, Banque Scotia
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Administrateur	Vice-président principal, Exploitation et technologie, Gestion de patrimoine mondial, Banque Scotia
Roxana Tavana Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Services juridiques, et secrétaire	Vice-présidente et codirectrice du contentieux, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Simon Mielińczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire adjoint	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et les hauts dirigeants du commandité occupaient les fonctions principales actuelles (ou des fonctions similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres du même groupe que lui), sauf M. Lacey qui, avant mars 2013, a été directeur général, chef de la gestion des relations auprès de Gestion de Placements TD Inc. et vice-président auprès de La Banque Toronto-Dominion.

### *Hauts dirigeants du gestionnaire*

Le tableau figurant ci-après indique les noms et lieux de résidence des hauts dirigeants du gestionnaire, les fonctions principales occupées au cours des cinq dernières années ainsi que les postes qu'ils occupent auprès du gestionnaire :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Postes occupés auprès du gestionnaire</b>	<b>Fonctions principales</b>
Jordy W. Chilcott Oakville (Ontario)	Coprésident	Coprésident, le gestionnaire Directeur général et responsable, Gestion d'actifs mondiaux – Vente au détail & Patrimoine - Mexique, Banque Scotia
Robin Lacey Toronto (Ontario)	Coprésident	Coprésident, le gestionnaire Directeur général et responsable, Gestion d'actifs institutionnels mondiaux, Banque Scotia
Michel Martil Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, le gestionnaire Administrateur et responsable, Gestion financière d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Bruno Carchidi Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, gestionnaire de Fonds/Gestion de portefeuilles	Chef de la conformité, gestionnaire de Fonds et gestion de portefeuille, le gestionnaire Vice-président, Conformité, Banque Scotia
Edna A. Chu Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, gestionnaire de portefeuille - Clients institutionnels	Chef de la conformité, gestionnaire de portefeuille – Clients institutionnels, le gestionnaire Vice-présidente, Conformité, et administratrice, Placements Scotia Inc.
M. Catherine Tuckwell Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, gestionnaire de portefeuille - Clients privés	Gestion de portefeuille – Clients privés, le gestionnaire
Roxana Tavana Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Services juridiques, et secrétaire	Vice-présidente et codirectrice du contentieux, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire adjoint	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et les hauts dirigeants occupaient les fonctions principales actuelles (ou des fonctions similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres du même groupe que lui), sauf M. Lacey qui, avant mars 2013, a été directeur général, chef de la gestion des relations auprès de Gestion de Placements TD Inc. et vice-président auprès de La Banque Toronto-Dominion.

## **Le conseiller en valeurs**

Le gestionnaire est le conseiller en valeurs des Portefeuilles. La personne auprès du gestionnaire qui fournit des conseils est la suivante :

<b>Gestionnaire de portefeuille</b>	<b>Titre actuel</b>	<b>Années de service chez le conseiller en valeurs (ou chez une entité membre du groupe)</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Judith Chan	Directrice, Solutions de portefeuille, Gestion d'actifs Scotia	10 ans	De septembre 2012 à ce jour – Directrice, Solutions de portefeuille, le gestionnaire De novembre 2008 à septembre 2012 – Gestionnaire principale, Suivi des placements, le gestionnaire

Les décisions en matière de placement du conseiller en valeurs mentionné précédemment sont soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité du gestionnaire.

## **Gouvernance des Portefeuilles**

Le gestionnaire est responsable de l'administration et de la gestion courantes des Portefeuilles. Le gestionnaire est le conseiller en valeurs des Portefeuilles et peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs pour les Portefeuilles. Si les services de sous-conseillers en valeurs sont retenus, le gestionnaire recevra régulièrement de ceux-ci des rapports concernant leur conformité aux directives et aux paramètres de placement applicables ainsi qu'aux restrictions et aux pratiques en matière de placement des Portefeuilles.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des Portefeuilles, notamment comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Le gestionnaire adopté une politique en matière de pratiques commerciales des organismes de placement collectif qui se conforme au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*. Il a également adopté une politique sur les opérations sur titres personnelles pour les employés qui traite des conflits d'intérêts internes éventuels relativement aux Portefeuilles. De plus, le gestionnaire a adopté le Code d'éthique de la Banque Scotia qui traite également des conflits internes.

La gestion du risque est assurée à plusieurs niveaux. Les Portefeuilles doivent se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement décrites dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières. Le gestionnaire a établi des politiques et des lignes directrices se rapportant aux pratiques commerciales, aux contrôles relatifs à la gestion du risque et aux conflits d'intérêts. En outre, le gestionnaire possède son propre code de déontologie

qui régit des questions telles que les opérations sur valeurs personnelles des employés. Diverses mesures d'évaluation du risque sont utilisées, dont l'évaluation des titres à la valeur marchande, la fixation des prix à la juste valeur, les rapports sur l'exposition réelle et le rapprochement mensuel de la situation de trésorerie et de la situation relative aux titres. La surveillance de la conformité des actifs en portefeuille des Portefeuilles est effectuée de façon continue. Les Portefeuilles sont en règle générale évalués chaque jour ouvrable, de sorte que le rendement reflète les mouvements du marché.

#### *Comité d'examen indépendant*

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi le CEI afin qu'il examine les questions relatives aux conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire et qu'il fasse des recommandations ou donne des approbations à leur égard, au besoin, au nom des Portefeuilles. Le CEI est chargé de superviser les décisions du gestionnaire lorsque de telles décisions peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou apparents, le tout en conformité avec le Règlement 81-107. Le CEI peut aussi approuver certaines fusions entre les Portefeuilles et d'autres fonds et tout changement de l'auditeur des Portefeuilles. Sous réserve de toutes les exigences des lois visant les sociétés et les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas sollicitée à cet égard, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement de l'auditeur. En certaines circonstances, l'approbation des porteurs de parts peut être exigée pour l'approbation de certaines fusions.

Le CEI est composé de cinq membres, tous indépendants du gestionnaire. Les membres du CEI sont actuellement M<sup>me</sup> Carol S. Perry (présidente) et MM. Robert S. Bell, Brahm Gelfand, Simon Hitzig et D. Murray Paton.

Chaque année, le CEI établit et remet aux porteurs de parts un rapport à leur intention qui décrit le CEI et ses activités. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire ou sur demande, sans frais, auprès du gestionnaire.

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront payés sur les actifs des Portefeuilles, ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement à l'égard desquels le CEI peut agir en tant que comité d'examen indépendant. Les principaux éléments de la rémunération des membres du CEI consistent en un montant forfaitaire annuel et un jeton de présence à l'égard de chaque réunion du comité à laquelle ils assistent. Le président du CEI a droit à une rémunération additionnelle. Les frais du CEI peuvent comprendre des primes d'assurance, des frais de déplacement et des débours raisonnables. (Pour plus d'information, voir « Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI ».)

#### *Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*

Les Portefeuilles peuvent conclure de temps à autre des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, comme il est indiqué à la rubrique *Restrictions et pratiques en matière de placement — Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* ci-dessus.

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire a l'intention de gérer les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres en exigeant que chaque contrat sur titres soit au moins garanti par une garantie de premier ordre d'une valeur correspond à au moins à 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est ajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des emprunteurs admissibles. En outre, un Portefeuille n'exposera pas plus de 10 % de la valeur totale de son actif à telles opérations conclues avec une même entité. Dans le cas d'une opération de prêt ou de mise en pension de titres, la valeur marchande totale des titres prêtés et vendus par un Portefeuille ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Portefeuille en question immédiatement après la conclusion de l'opération.

Les politiques et procédures reliées aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conclues au nom d'un Portefeuille seront élaborées par le gestionnaire et le dépositaire du Portefeuille agissant à titre de mandataire pour l'administration des opérations. Ces politiques et procédures énonceront (i) les objectifs pour les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, et (ii) les procédures de gestion du risque, dont les limites et autres contrôles sur de telles opérations, applicables au Portefeuille.

La solvabilité des emprunteurs admissibles à un prêt de titres sera évaluée par le gestionnaire. Toutes les conventions, politiques et procédures applicables au Portefeuille à l'égard d'un prêt de titres seront passées en revue et approuvées annuellement par la haute direction du gestionnaire.

#### *Politiques et procédures de vote par procuration*

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures (la « politique de vote par procuration ») pour s'assurer que les droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus par un Portefeuille sont exercés dans l'intérêt de chaque Portefeuille.

Lorsqu'il agit à titre de conseiller en valeurs d'un Portefeuille, le gestionnaire a retenu les services d'un tiers consultant ayant de l'expertise dans le domaine du vote par procuration pour la guider en la matière. Le gestionnaire examine chaque procuration, de même que les recommandations faites par le consultant à l'égard de la procuration, et peut exercer son vote en suivant ces recommandations, si cela est opportun et conforme à ses politiques et procédures. Lorsque des procurations portent sur des questions relativement ordinaires, comme la nomination des auditeurs et l'élection d'administrateurs, les droits de vote rattachés aux procurations sont généralement exercés selon les recommandations de la direction. Lorsque des procurations portent sur des questions extraordinaires, comme les projets de fusion ou de restructuration ou les listes d'administrateurs dissidents, ces questions sont soumises au cas par cas à l'attention du haut dirigeant concerné du gestionnaire pour examen et approbation finale.

La politique de vote par procuration établit un processus permettant au gestionnaire de résoudre les conflits d'intérêts importants associés au vote par procuration qui peuvent survenir entre un Portefeuille et le gestionnaire ou les membres de son groupe ou des personnes prenant des décisions en matière de vote par procuration. En cas de conflit d'intérêts important, la

politique de vote par procuration permet de consulter un fournisseur de services en matière de vote par procuration de réputation établie et de suivre ses recommandations.

#### *Droits de vote et placements d'un fonds dans un autre fonds*

Les Portefeuilles investissent dans d'autres OPC sous-jacents, dont des OPC gérés par nous. Lorsqu'une assemblée des porteurs de parts d'un fonds sous-jacent géré par nous est convoquée, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote rattachés aux parts du fonds sous-jacent. Le gestionnaire peut prendre des dispositions pour que les porteurs de parts du fonds visé exercent leurs droits de vote à l'égard de ces titres. Cependant, en raison des coûts et de la complexité de ces dispositions, le gestionnaire peut s'abstenir de faire suivre les droits de vote.

#### *Communications de l'information sur le vote par procuration*

On peut obtenir la politique de vote par procuration sur demande et sans frais en composant le 1-800-387-5004 pour un service en français ou le 1-800-268-9269 (416-750-3863 à Toronto) pour un service en anglais, ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Le dossier de vote par procuration de chaque Portefeuille pour la période de douze mois la plus récente se terminant le 30 juin de chaque année pourra être obtenu sur demande et sans frais en tout temps après le 31 août de l'année. Les dossiers de vote par procuration de chaque Portefeuille pourront aussi être consultés sur le site Web des Fonds Scotia à l'adresse [www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com).

### **Politiques concernant l'utilisation des instruments dérivés**

Tous les Portefeuilles peuvent utiliser des instruments dérivés comme il est mentionné dans le prospectus simplifié pertinent des Portefeuilles. Tout recours à des instruments dérivés par un Portefeuille est régi par les procédures et politiques du gestionnaire qui définissent (i) les objectifs et les buts de la négociation d'instruments dérivés et (ii) les procédures de gestion du risque, dont les limites et autres contrôles sur de telles opérations. Ces politiques et procédures sont rédigées et revues annuellement par la haute direction du gestionnaire. La décision de recourir à des instruments dérivés, y compris la supervision des limites et des contrôles sur les négociations d'instruments dérivés, est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire, en respectant nos procédures de conformité et nos mesures de contrôle du risque. Des simulations de risque ou des procédures de mesure de risque sont habituellement utilisées pour tester le portefeuille de placement des Portefeuilles en situation de tension. Les Portefeuilles peuvent conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des cocontractants liés au gestionnaire.

Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation des instruments dérivés par les Portefeuilles, veuillez consulter la rubrique *Restrictions et pratiques en matière de placement — Instruments dérivés*, qui précède, et la rubrique *Instruments dérivés*, dans le prospectus simplifié des Portefeuilles.

## **Le placeur**

Les parts de série A et les parts de série T non émises offertes au moyen du prospectus simplifié des Portefeuilles sont placées par Placements Scotia Inc. en vertu de la convention de placement cadre qui est en vigueur à la date de constitution de chaque Portefeuille.

## **Opérations de portefeuille et courtiers**

Le gestionnaire prend les décisions quant à la souscription et à la vente de titres et d'autres actifs des Portefeuilles ainsi que les décisions relatives à l'exécution des opérations sur les titres d'un portefeuille d'un Portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des commissions. Lorsqu'il effectue des opérations sur les titres d'un portefeuille, le gestionnaire confie le courtage à de nombreux courtiers en fonction de la meilleure exécution, ce qui tient compte d'un certain nombre d'aspects comme le prix, le volume, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi que du total des frais de l'opération. Le gestionnaire a adopté des politiques quant au choix des courtiers et à la meilleure exécution.

Le gestionnaire utilise les mêmes critères pour choisir tous ses courtiers, peu importe si le courtier est un membre de notre groupe. Dans certaines circonstances, le gestionnaire reçoit des biens ou des services des courtiers en échange des opérations de courtage qu'elle leur confie. Ces types de biens et de services comprennent des biens et des services liés à la recherche et des biens et des services liés à l'exécution d'ordres.

Le gestionnaire a actuellement des ententes de courtage avec le membre de son groupe, Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. peut fournir des biens et services de recherche, des biens et services d'exécution d'ordres et des biens et services à usage mixte en contrepartie de l'exécution d'opérations de courtage.

Le gestionnaire reçoit des biens et services de recherche qui comprennent : (i) des conseils quant à la valeur des titres et à l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres, et (ii) des analyses et des rapports concernant les titres, les émetteurs, les industries, la stratégie du portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui peuvent influer sur la valeur des titres. Les biens et services de recherche que nous recevons en contrepartie de courtages comprennent des conseils, des analyses et des rapports axés, entre autres, sur des actions, des secteurs et des économies en particulier.

Le gestionnaire reçoit également des biens et services d'exécution d'ordres, comme des analyses de données, des applications logicielles et des flux de données. Ces biens et services peuvent être fournis par le courtier exécutant directement ou par une personne différente.

Dans certains cas, le gestionnaire reçoit des biens et des services qui renferment certains éléments qui entrent dans la catégorie des biens et services de recherche ou des biens et services d'exécution d'ordres et d'autres éléments qui n'entrent dans aucune de ces catégories de biens et de services autorisés. Ces types de biens et de services sont considérés comme des biens et services à usage mixte. Si le gestionnaire obtient des biens et services à usage mixte, nous utilisons les courtages uniquement pour acquitter la partie qui est utilisée pour prendre nos décisions relativement aux placements ou aux opérations ou pour effectuer des opérations sur les titres, dans chaque cas, au nom des Portefeuilles ou pour les comptes clients.

Les équipes de gestion de placements et d'exécution des opérations du gestionnaire décident des courtiers à qui seront confiées des opérations de courtage en fonction du caractère concurrentiel du coût des commissions, de la capacité à exécuter au mieux les opérations, de la gamme des services et de la qualité de la recherche reçue. Le gestionnaire peut utiliser les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution d'ordres à l'avantage de nos Portefeuilles et de nos clients, autres que ceux dont les opérations ont généré les courtages. Toutefois, le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures, de sorte qu'au cours d'une période raisonnable, tous les clients, y compris les Portefeuilles, reçoivent un avantage équitable et raisonnable en échange de la commission générée.

Pour obtenir une liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et des services de recherche ou des biens et des services d'exécution d'ordres depuis la date de la dernière notice annuelle des Portefeuilles, veuillez nous téléphoner sans frais au 1-800-387-5004 (français) ou au 1-800-268-9269 (ou au 416-750-3863 à Toronto) (anglais), ou nous transmettre un courriel à [fundinfo@scotiabank.com](mailto:fundinfo@scotiabank.com), ou nous écrire à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

## **Dépositaire**

La Banque Scotia agit à titre de dépositaire des titres en portefeuille des Portefeuilles. Les Portefeuilles paient tous les frais raisonnables de la Banque Scotia relativement aux services de dépôt, qui comprennent des services d'administration et de garde. La convention de dépôt (terme défini ci-dessous) permet à la Banque Scotia de désigner des sous-dépositaires aux mêmes conditions que celles dont elle a convenu avec chacun des Portefeuilles. À la date de la présente notice annuelle, The Bank of New York, située à New York aux États-Unis, est le principal sous-dépositaire des Portefeuilles.

## **Modifications de la déclaration de fiducie cadre**

Certaines modifications de la déclaration de fiducie cadre qui régit les Portefeuilles, notamment le changement des objectifs de placement fondamentaux d'un Portefeuille ou tout autre changement devant être soumis à l'approbation des porteurs de parts en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières ou en vertu de la déclaration de fiducie cadre, doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin. Toutes les autres modifications de la déclaration de fiducie cadre peuvent être apportées par le fiduciaire des Portefeuilles sans l'approbation des porteurs de parts.

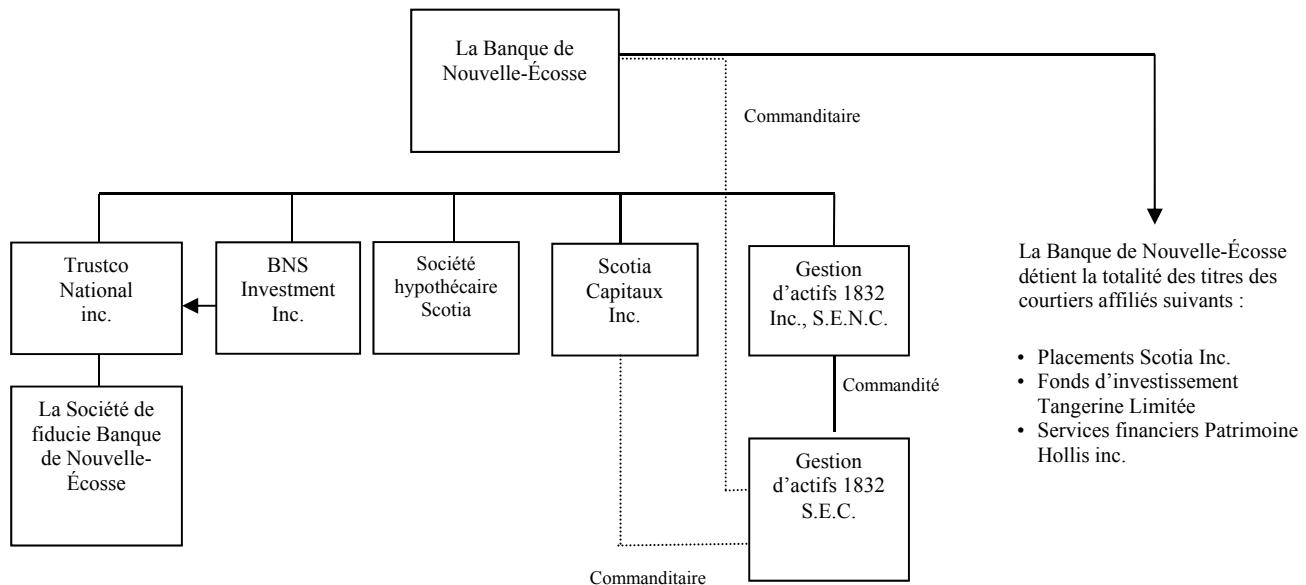
Aux termes de la déclaration de fiducie cadre, si le fiduciaire des Portefeuilles démissionne, est destitué ou est autrement incapable d'agir en cette qualité, le gestionnaire des Portefeuilles peut lui désigner un successeur sans l'approbation des porteurs de parts. Si le gestionnaire des Portefeuilles ne désigne pas de nouveau fiduciaire, il appartient aux porteurs de parts de le faire conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre.

## **Entités membres du groupe**

La Banque Scotia, Scotia Capitaux Inc., La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse et Placements Scotia Inc. sont les seules entités membres du groupe qui fournissent des services

aux Portefeuilles et au gestionnaire. Le montant des frais qu'un Portefeuille verse à ces entités chaque année est indiqué dans les états financiers annuels audités du Portefeuille.

Le diagramme suivant illustre le lien entre le gestionnaire et ces entités :



## Principaux porteurs de titres

Au 2 novembre 2015, la Banque Scotia était propriétaire de toutes les actions émises et en circulation de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., qui est le commandité du gestionnaire, et était propriétaire, directement et indirectement, de 100 % du gestionnaire.

Au 21 octobre 2015, aucune personne ou physique ne détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres d'une série d'un Portefeuille.

Au 2 novembre 2015, les administrateurs et les hauts dirigeants du commandité et les hauts dirigeants du gestionnaire, au total, n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'une série en circulation d'un Portefeuille. Au 2 novembre 2015, les administrateurs et les hauts dirigeants du commandité et les hauts dirigeants du gestionnaire n'étaient propriétaires d'aucun titre du gestionnaire ni d'aucun fournisseur de services des Portefeuilles ou du gestionnaire si ce n'est des actions ordinaires et des actions privilégiées de la Banque Scotia. Ces avoirs représentaient moins de 1 % des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation de la Banque Scotia ou de l'un des fournisseurs de services des Portefeuilles ou du gestionnaire.

Au 2 novembre 2015, les membres du CEI, au total, n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % de titres d'une série en circulation d'un Portefeuille. Au 2 novembre 2015, les membres du CEI n'étaient propriétaires d'aucun titre du gestionnaire ni d'aucun fournisseur de services des Portefeuilles ou du gestionnaire si ce n'est des actions ordinaires et des actions privilégiées de la Banque Scotia. Ces avoirs représentaient moins de 1 % des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation de la Banque Scotia ou de l'un des fournisseurs de services des Portefeuilles ou du gestionnaire.

## Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI

Le fiduciaire n'a reçu aucune rémunération pour ses fonctions de fiduciaire des Portefeuilles.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération pour chaque réunion du CEI et chaque réunion tenue aux fins de formation et d'information à laquelle il assiste, en plus d'une provision annuelle, et il se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, chaque membre du CEI a reçu la rémunération et les remboursements de dépenses raisonnables indiqués dans le tableau suivant :

Membre du CEI	Rémunération	Frais remboursés
Robert S. Bell	58 500 \$	1 774,56 \$
Brahm Gelfand	48 000 \$	1 440,63 \$
Simon Hitzig	52 500 \$	Néant
Garth MacRae*	51 000 \$	Néant
D. Murray Paton	49 500 \$	2 214,22 \$
Carol S. Perry (présidente)	60 000 \$	882,70 \$

\*Le 31 octobre 2015, M. MacRae a cessé d'être membre du CEI par suite de la fin de son mandat.

Ces frais ont été répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI a été nommé d'une manière jugée juste et raisonnable par le gestionnaire.

## Contrats importants

Vous pouvez examiner des exemplaires de la déclaration de fiducie cadre, de la convention de gestion cadre, de la convention de placement cadre et de la convention de dépôt (les « contrats importants ») au siège social du gestionnaire pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

### *Déclaration de fiducie cadre*

Les Portefeuilles sont régis par une déclaration de fiducie cadre datée du 24 novembre 2011, dans sa version modifiée en date du 19 novembre 2012, du 11 juillet 2013, du 16 septembre 2013, du 8 novembre 2013, du 30 décembre 2013 et du 15 janvier 2014, modifiée et mise à jour le 2 mars 2015, modifiée le 1<sup>er</sup> juin 2015 et modifiée et mise à jour de nouveau le 20 août 2015 (la « déclaration de fiducie cadre »), et le gestionnaire est le fiduciaire de tous les Portefeuilles. Les Portefeuilles seront prorogés jusqu'à ce qu'ils soient dissous par le fiduciaire. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la dissolution de ces Portefeuilles.

#### *Convention de gestion cadre*

La convention de gestion cadre est intervenue entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire, et le gestionnaire, à titre de fiduciaire de chaque Portefeuille. La convention de gestion cadre peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis en ce sens d'au moins six mois à l'autre partie.

#### *Convention de placement cadre*

La convention de placement cadre, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 18 mai 2012, puis modifiée en date du 19 novembre 2012, du 15 janvier 2014 et du 12 mai 2014 (la « convention de placement cadre »), est intervenue entre Placements Scotia Inc. et le gestionnaire au nom de chaque Portefeuille. Pourvu que les modalités de la convention de placement cadre soient respectées, Placements Scotia Inc. est habilitée à désigner des courtiers participants. La convention de placement cadre peut être résiliée à tout moment sur demande du placeur, d'un commun accord entre le placeur et le gestionnaire ou après une période de six mois suivant une assemblée des porteurs de parts approuvant la résiliation.

#### *Convention de dépôt*

La Banque Scotia agit à titre de dépositaire en vertu de la convention de dépôt, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 18 mai 2012, puis modifiée en date du 19 novembre 2012 et du 23 juillet 2013, puis modifiée et mise à jour en date du 15 janvier 2014 et de nouveau modifiée en date du 13 mai 2014 (la « convention de dépôt »), intervenue entre chaque Portefeuille, le gestionnaire et la Banque Scotia. La convention de dépôt peut être résiliée moyennant la remise à l'autre partie d'un préavis à cet égard d'au moins 60 jours.

#### *Convention relative à l'agent chargé des prêts de titres*

Si un Portefeuille conclut une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, La Banque de Nouvelle-Écosse sera nommée agent chargé des prêts de titres des Portefeuilles. Son établissement principal est situé à Toronto, en Ontario. Le commandité du gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de l'agent chargé des prêts de titres, ce qui fait que ce dernier est donc un membre du même groupe que le gestionnaire. La convention conclue avec l'agent chargé des prêts de titres devrait prévoir ce qui suit :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;
- le Portefeuille garantira l'agent chargé des prêts de titres contre toutes pertes ou obligations (y compris les dépenses et débours raisonnables des conseillers juridiques) engendrées par ce dernier dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la convention ou d'un prêt par le Fonds ou le gestionnaire pour le compte du Portefeuille ou du gestionnaire pour le compte du Portefeuille, sauf les pertes ou les obligations découlant de l'omission de l'agent chargé des prêts de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention; et

- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

### **Opérations entre personnes reliées**

Les Portefeuilles versent des frais de gestion et des frais administratifs au gestionnaire, tel qu'il est décrit à la rubrique *Le gestionnaire* ci-dessus.

La Banque Scotia peut tirer un certain revenu de la prestation de services de garde, y compris de services de garde et administratifs, de services de tenue des registres des porteurs de parts aux Portefeuilles et de ses services en tant que mandataire à l'égard des opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Le gestionnaire tire des revenus de la prestation de services de gestion de portefeuille pour les Portefeuilles. À l'occasion, Scotia Capitaux Inc. tirera des frais de courtage de la prestation de services d'exécution d'opérations pour certains Portefeuilles.

Les Portefeuilles qui investissent dans des Portefeuilles sous-jacents gérés par le gestionnaire, par des personnes ayant des liens avec le gestionnaire ou par des membres du même groupe que celui-ci n'exerceront aucun des droits de votre rattachés aux titres de ces Portefeuilles sous-jacents. Toutefois, le gestionnaire peut faire en sorte que les porteurs de part exercent les droits de vote quant à leur part de ces titres.

### **Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., expert-comptables agréés, situés au PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2, est l'auditeur des Portefeuilles.

L'auditeur des Portefeuilles ne peut être remplacé qu'avec l'approbation du CEI et moyennant un avis écrit en ce sens transmis aux porteurs de parts des Portefeuilles 60 jours à l'avance, conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre régissant les Portefeuilles et comme l'autorisent les lois applicables sur les valeurs mobilières.

Aux termes des conventions de tenue des registres et des transferts, le gestionnaire est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Portefeuilles. Le gestionnaire a conclu des ententes selon lesquelles certaines tâches de tenue des registres et des transferts sont effectuées par la Banque Scotia.

### **Le promoteur**

Le gestionnaire est le promoteur des Portefeuilles. Le gestionnaire a reçu et recevra de chaque Portefeuille, et relativement à chacun d'eux, la rémunération décrite aux rubriques *Le gestionnaire* et *Contrats importants*.

## ATTESTATION DES PORTEFEUILLES, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES PORTEFEUILLES

Le 12 novembre 2015

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia  
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia  
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia  
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia  
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia

(collectivement, les « Portefeuilles »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

---

« *Jordy Chilcott* »

**Jordy Chilcott**

Président du conseil et coprésident  
(signant en sa qualité de  
chef de la direction)  
Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à  
titre de commandité de Gestion  
d'actifs 1832 S.E.C., en tant que  
gestionnaire, fiduciaire et promoteur des  
Portefeuilles

---

« *Michel Martil* »

**Michel Martil**

Chef des finances  
Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre  
de commandité de Gestion  
d'actifs 1832 S.E.C., en tant que  
gestionnaire, fiduciaire et promoteur des  
Portefeuilles

### AU NOM DU

conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de  
Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Portefeuilles

---

« *Abdurrehman Muhammadi* »

**Abdurrehman Muhammadi**  
Administrateur

---

« *Jim Morris* »

**Jim Morris**  
Administrateur

## ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

Le 12 novembre 2015

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia  
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia  
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia  
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia  
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia

(collectivement, les « Portefeuilles »)

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, vérifique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Placements Scotia Inc.,  
à titre de placeur principal des Portefeuilles

Par : « Abdurrehman Muhammadi »  
**Abdurrehman Muhammadi**  
Administrateur

## **Fonds Scotia**

### **PORTEFEUILLES INNOVA SCOTIA<sup>MD</sup>**

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia (parts de série A et de série T)

Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia (parts de série A et de série T)

Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia (parts de série A et de série T)

Portefeuille de croissance INNOVA Scotia (parts de série A)

Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia (parts de série A)

Gérés par :

Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

1, Adelaide Street East

28<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M5C 2V9

[www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com)

1-800-268-9269

[fundinfo@scotiabank.com](mailto:fundinfo@scotiabank.com)

Des renseignements supplémentaires sur les Portefeuilles figurent dans leurs aperçus du fonds, leurs états financiers et dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des états financiers des Portefeuilles et des rapports de la direction sur le rendement des fonds en composant le 1-800-387-5004 (français) ou le 1-800-268-9269 (ou le 416-750-3863 à Toronto) (anglais), en vous adressant à votre expert en placement inscrit, ou sur Internet à l'adresse [www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com).

Ces documents et d'autres renseignements sur les Portefeuilles, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être obtenus à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

<sup>MD</sup> Marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisées sous licence.